



# Coordination des Associations & Particuliers pour la Liberté de Conscience

Association de loi de 1901  
37, rue Saint Léonard 44000 Nantes  
<http://www.coordiap.com>

**LETTRE D'INFORMATION n° 24**

**«Chaque fois que des êtres humains endurent souffrances et humiliations, prenez parti. La neutralité aide l'opresseur, jamais l'opprimé. Le silence encourage le tortionnaire, jamais la victime.» Elie Wiessel prix nobel de la paix**

---

## La Miviludes et la Charte des droits fondamentaux

Après lecture de la Charte des Droits fondamentaux édictée par l'Union européenne, nous avons une liste d'articles qui selon nous ne sont pas respectés par l'Etat français.

### Article 54 : Interdiction de l'abus de droit

*« Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte. »*

Cet article est similaire à l'article 7 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui dit que « Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis... ». En effet « décision arbitraire » et « abus de droit » sont similaires. Cet article 54 est le dernier de la Charte des Droits Fondamentaux, mais il est important d'en parler en premier lieu pour bien comprendre le mécanisme mis en place par l'Etat français pour abuser de ses droits, parce que ce mécanisme est utilisé dans la plupart de ses autres transgressions des Droits Fondamentaux.

Il existe en France un organisme appelé Miviludes qui signifie Mission Interministérielle de VIGilance et de LUTte contre les DERives Sectaires. Cet organisme a remplacé la Mils (Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes) parce que l'Etat français ne donnait pas une définition du mot « secte », et surtout ne voulait pas donner l'impression de lutter contre des groupes religieux. Mais comme pour le mot « secte », aucun responsable français n'est capable de donner une définition claire de l'expression « dérives sectaires ». M. Fenech, président actuel de cette Miviludes a lui-même confessé le 15 octobre 2010, sur Radio Vatican : « Nous n'avons pas de définition, ni d'une secte, ni d'une dérive sectaire ». Nous constatons également que tous les ans la Miviludes publie un rapport dans lequel elle indique de nombreuses « dérives sectaires » trouvées dans des minorités religieuses et spirituelles, chez des psychothérapeutes et parmi les praticiens en médecines parallèles. Mais jamais elle ne trouve des « dérives sectaires » commises par des hommes politiques, des industriels, ou par des grands laboratoires pharmaceutiques qui fabriquent certains médicaments dangereux.

En fait ce terme de « dérives sectaires » est très pratique pour les responsables français qui veulent s'attaquer aux minorités de conviction. Quand un groupe est accusé publiquement de « dérives sectaires », il est alors reconnu par l'opinion publique comme une « secte dangereuse », mais il n'a aucun moyen de se défendre parce que le terme « dérives sectaires » n'a aucune définition légale. Le groupe ainsi accusé ne peut même pas demander justice devant un tribunal !

La même chose est également vraie pour les termes « sectes » et « groupes sectaires ».



### **Article 3 : Droit à l'intégrité de la personne**

*« Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doit notamment être respecté : le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi. »*

Mme Martine Gardénal était médecin homéopathe, et présidait la société des médecins spécialistes homéopathes. Comme d'autres médecins, elle a reçu dans son cabinet des patients cancéreux dont certains, malgré ses conseils, refusaient les traitements allopathiques. Elle a refusé de les jeter « à la rue » et leur a prescrit des médicaments homéopathiques pour soigner leurs pathologies annexes. La justice française l'a condamnée et lui a interdit l'exercice de sa profession pendant 3 mois pour :

- avoir procédé à « un suivi médical et à des prescriptions non adaptées aux affections des malades et non conformes aux données acquises de la science » pour une première patiente ;

- avoir « manqué d'autorité » vis-à-vis d'une autre patiente qui ne voulait plus entendre parler des traitements allopathiques trop lourds et avait décidé de son propre chef de les arrêter, au moins temporairement ;

- avoir fait une demande de prise en charge d'une troisième patiente dans une clinique anthroposophique allemande spécialisée dans le traitement du cancer. L'expert français avait écrit : « Il ne m'est pas possible d'apprécier les soins proposés à la clinique Porta Wesfalica dans la mesure où les documents fournis sont en allemand ». Cela ne l'a pas empêché de conclure : « La cure allemande n'est pas adaptée à la pathologie ».

La justice française n'a pas respecté le libre-choix des patients. Mais comme elle ne pouvait condamner ces patients, elle s'est vengée sur le médecin traitant, d'autant plus que celui-ci était homéopathe, et de plus présidait la société des médecins spécialistes homéopathes. Ceci est d'autant plus grave qu'il existe en France la loi Kouchner qui garantit justement le libre choix médical des patients.

### **Article 16 : Liberté d'entreprise**

*« La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales. »*

Jeudi 7 janvier 2010 à 8h45, 3 voitures déboulaient à toute allure dans la cour d'honneur du Domaine de Chardenoux, le centre bourguignon de Terre du Ciel, un organisme très renommé qui organise des stages de développement personnel. Une descente de gendarmerie venait de commencer et allait durer toute la journée. Les gendarmes repartiront avec les ordinateurs et de l'argent liquide. Terre du Ciel aura beaucoup de difficultés pour continuer ses activités.

Mardi 22 février 2011, 70 gendarmes investissent le "Centre d'enseignement de biodynamisme", quartier la Mochatte à Nyons. Les raisons de cette intervention musclée apparaissent floues et imprécises : « activité potentiellement sectaire ou déviante », « abus de faiblesse de personne en état de sujétion psychologique », « personnes en manque de confiance en soi », « la créatrice du centre semblait exercer une emprise mentale sur les stagiaires ». Et pour finir, « le temps de l'enquête, l'activité du centre a été suspendue. » Il faut en effet savoir que le biodynamisme est une méthode agricole qui permet de revitaliser des sols appauvris par l'usage intensif de pesticides et d'engrais chimiques. C'est donc un concurrent sérieux pour les fabricants de ces produits.

Les dérives sectaires ne sont officiellement pas un délit puni par la loi. Mais c'est quand même un prétexte très pratique pour envoyer des gendarmes fermer une entreprise commerciale.



### **Article 21 : Non-discrimination.**

*« Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »*

Les convictions différentes, des modes de vie différents ne sont pas acceptés en France, surtout quand cela concerne les méthodes alternatives pour se soigner et rester en bonne santé. Ainsi après la descente de gendarmerie à Terre du Ciel, Mme Catherine Picard, présidente de l'Unadfi, déclarait : « Nous avons reçu des appels d'associations et d'élus qui se posent des questions sur ce centre [Terre du Ciel]. Celui-ci ne pose pas de problèmes en tant que tels. Mais, ce qui est très discuté, c'est la nature des propositions de stages comme la kinésiologie, le décodage biologique, ou bien la "mémoire cellulaire". »

### **Article 22 : Diversité culturelle, religieuse et linguistique**

*« L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique. »*

La diversité religieuse n'est pas respectée en France. La Miviludes n'a signalé aucune dérive sectaire au sein des grandes religions traditionnelles, mais elle ne cesse d'en signaler au sein des minorités religieuses.

### **Article 35 : Protection de la santé**

*« Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union. »*

Le droit à la prévention contre les maladies n'est pas respecté en France. Si la médecine allopathique est un bon moyen pour soigner en cas de maladie déclarée, les médecines parallèles sont elles très utiles pour conserver une bonne santé. C'est par exemple le cas de l'homéopathie, de la médecine chinoise et de l'ayur-véda indien, et de bien d'autres méthodes. Or en France existe le Conseil de l'ordre des médecins, celui-ci surveille de quelles manières travaillent les médecins et a le pouvoir de leur interdire d'exercer. C'est très souvent ce qui se passe quand un médecin établi, en plus de soigner des maladies, fait également de la prévention à l'aide de médecines alternatives. Ceci viole aussi l'article 16 sur la liberté d'entreprise.

### **Article 48 : Présomption d'innocence et droits de la défense**

*« Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé. »*

Comme nous l'avons déjà expliqué, il existe en France un délit, mais qui n'est pas un délit au sens juridique. C'est le délit de « dérives sectaires ». Quand un groupe est accusé de ce délit de « dérives sectaires », il est classé par l'opinion publique comme une « secte dangereuse » et il est alors pour lui très difficile d'exister. Mais il n'a aucun moyen de se défendre parce que les « dérives sectaires » ne sont pas un délit au sens juridique : il est innocent mais présumé coupable, il n'a pas le droit à la défense !



## Propositions pour un meilleur respect de la Charte des Droits fondamentaux

Une définition claire des termes utilisés.

Cette proposition s'applique à tous les documents émis par les pouvoirs publics ou par l'administration. Elle est également conseillée à tous les intervenants dans cette problématique sensible, en particulier aux médias.

Abandon du terme « secte ». La raison en est la double signification de ce mot et sa charge émotionnelle qui interdisent toute discussion rationnelle sur ce sujet. Remplacement du mot « secte » par des locutions non ambiguës : Minorité de conviction, cette locution permet de désigner un groupe de personnes qui ont des croyances ou des modes de vie différents de la majorité de la population. Elle indique soit un NMR (Nouveau Mouvement Religieux), soit une minorité religieuse, spirituelle, philosophique ou thérapeutique.

Que les actions de la Miviludes soient conformes aux codes français et européen en matière des droits de l'Homme.

Quand M. Fenech, président de la Miviludes, (Mission interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les **Dérives Sectaires**) persiste\* à dire qu'il n'a pas de définition de dérives sectaires que préside-t-il alors ?

Finalement, la Miviludes ne serait-elle pas une anomalie républicaine ?

\* Emission *Ménard sans interdit* Chronique du mercredi 15 juin invité M. Fenech

\* Radio Vatican , interview de Georges Fenech le 15 octobre 2010

Adresse internet où trouver la Charte des Droits fondamentaux en langue française :

<http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/32007X1214/htm/C2007303FR.01000101.htm>

CAP LIBERTE DE CONSCIENCE

37, Rue St Léonard - 44000 - Nantes

Contact : [contact@coordiap.com](mailto:contact@coordiap.com)

site internet : [www.coordiap.com](http://www.coordiap.com)